

AVENANT N°14 à l'Accord Professionnel Territorial

« DU PERSONNEL AU SOL DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
AERIENS DU TERRITOIRE DE NOUVELLE-CALEDONIE »

PREAMBULE

Considérant le rattachement naturel des activités « Services auxiliaires des transports aériens » aux activités relevant de l'accord « Personnel au sol des entreprises de transports aériens du territoire de Nouvelle Calédonie », le champ d'application est révisé.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Dans le Chapitre I « Dispositions diverses », l'article 1 Champ d'application est mis à jour de la nomenclature des activités françaises révision 2 en vigueur depuis le 8 janvier 2008 et élargi à une nouvelle activité.

- Mise à jour

Le code APE 621 Z : Transport aériens réguliers est remplacé par le code NAF **5110Z** : Transports aériens de passagers.

Le code APE 622 Z : Transports aériens non réguliers est remplacé par le code NAF **5121Z** : Transport aérien de fret.

- Ajout d'une activité

Le code NAF **5223Z** : Services auxiliaires des transports aériens.

L'article 1 « Champ d'application » du Chapitre 1 – Dispositions diverses :

« Le présent accord s'applique au personnel sédentaire des Entreprises de Transport Aérien (codes APE 621 Z et 622 Z) occupant les fonctions suivantes :

- Employés, ouvriers, agents techniques,*
- Agents de maîtrise, techniciens assimilés,*
- Ingénieurs et cadres et assimilés,*

À l'exclusion du personnel navigant. »

Est remplacé par un article 1 rédigé comme suit :

« Le présent accord s'applique au personnel sédentaire des Entreprises de Transport Aérien (code NAF **5110Z** : Transports aériens de passagers ; le code NAF **5121Z** : Transport aérien de fret ; le code NAF **5223Z** : Services auxiliaires des transports aériens) occupant les fonctions suivantes :

- Employés, ouvriers, agents techniques,
- Agents de maîtrise, techniciens assimilés,
- Ingénieurs et cadres et assimilés,

À l'exclusion du personnel navigant. »

ARTICLE 2 : EXTENSION DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Les parties signataires demandent son extension par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

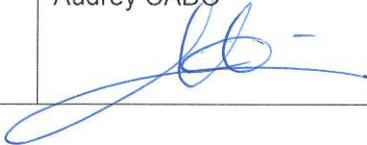
Fait à Nouméa, le 03 mars 2021.



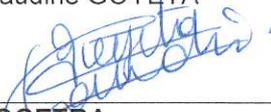
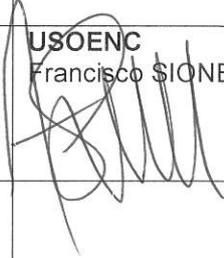
Suivent les signataires (noms et prénoms des représentants) :

CGP
VC
Ar
L

COLLEGE DES EMPLOYEURS :

MEDEF-NC Yoanna WIARD 	MEDEF-NC Nathalie GRINGORE 	MEDEF-NC Sarah LESPINASSE 
MEDEF-NC Vanessa CAUMEL 	CPME-NC Audrey CADO 	

COLLEGE DES SALARIES :

CSTC FO Claudine GOYETA 	CSTNC	COGETRA
COGETRA	FCCNC	USOENC Francisco SIONE 
USTKE	UT-CFECGC Jean-Philippe HURSTEL 	

DTE NC
